

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 26/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

1.08 RECYCLAGE

75 Allée des Noisetiers
01150 Blyes

Références : 20230614-RAP-UDA-S5-122-PYD

Code AIOT : 0003202716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement 1.08 RECYCLAGE implanté 75 Allée des Noisetiers - 01150 Blyes.

L'inspection a été annoncée le 22/05/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle de l'application de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain, hors « axe Saône ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 1.08 RECYCLAGE
- 75 Allée des Noisetiers - 01150 Blyes
- Code AIOT : 0003202716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société par actions simplifiées (SAS) « 1.08 RECYCLAGE » a été créée en 2019. Son siège social est sis au sein du Parc industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA), au 75 Allée des Noisetiers à Blyes (01 150).

Par arrêté en date du 17 février 2022, madame la préfète de l'Ain a autorisé la société « 1.08 RECYCLAGE » à exploiter sur son site de Blyes, sous le régime de l'autorisation environnementale, une activité de séparation et recyclage des matières plastiques issues du démantèlement des déchets d'équipements lectriques et électroniques (D3E).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : prélèvements et consommation d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
2	Prélèvements d'eau	Arrêté préfectoral du 17/02/2022 – article 4.1.1	Mise en demeure	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse - Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
3	Sécheresse - Dispositions de réduction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
4	Sécheresse - Suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
5	Sécheresse - Actions de réduction à venir	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève les efforts accomplis par l'exploitant depuis la visite d'inspection du 02 novembre 2022 en matière de maîtrise des consommations d'eau.

Les actions accomplies sont toutefois insuffisantes pour ramener les prélèvements d'eau à un niveau conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2022.

Il est donc proposé de mettre en demeure la société 1.08 RECYCLAGE de respecter l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2022 sous un délai maximal de six mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Prélèvements

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : L'exploitant prélève moins de 1 000 m ³ /an dans le milieu et moins de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1. L'exploitant prélève plus de 1 000 m ³ /an dans le milieu ou plus de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2.
Constats : L'exploitant a exposé que l'établissement est raccordé au réseau AEP du parc industriel de la plaine de l'Ain. Les consommations relevées au moyen des différents compteurs de l'établissement représentaient : - pour l'année 2021 : 2 831 m ³ , soit environ 8 m ³ /j ; - pour l'année 2022 : 4 542 m ³ , soit environ 12 m ³ /j ; - de janvier à mai 2023 : 1 571 m ³ , soit environ 10 m ³ /j.
L'inspection des installations classées conclut que la consommation autorisée pour l'exploitant classe l'établissement dans le cas 1 visé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain, hors « axe Saône ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

Article 4.1.1 de l'arrêté Préfectoral du 17/02/2022 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. [...] Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités maximales suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Prélèvement maximal quotidien (m ³ /jour)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public d'adduction d'eau potable (AEP) du PIPA	Sanitaires	2,5	600
	Processus	1,5	360
	Total	4	960

Tout prélèvement en nappe est interdit.

Constats:

Lors de la visite d'inspection du 02 novembre 2022, l'inspection des installations classées avait déjà constaté que les prélèvements en eau effectués dépassaient les volumes autorisés. Elle avait alors demandé à l'exploitant de produire un plan d'actions permettant de repérer les éventuelles fuites et définir les mesures correctives.

Les prélèvements constatés au cours de l'inspection du 02 juin 2023 restent supérieures aux volumes autorisés bien que l'exploitant ait réalisé en grande partie le plan d'actions précédemment transmis à l'inspection des installations classées (recherche de fuites, réduction consommations).

L'exploitant estime néanmoins que, même après suppression des fuites et dans l'état actuel des mesures d'économie appliquées, sa consommation correspond à environ 10 m³ par jour travaillé (avec rythme en 3x8), quantité supérieure à celle autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant a exposé que les quantités mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale correspondent aux quantités annoncées par les fournisseurs des matériaux utilisés dans les processus.

Au vu du dépassement chronique des valeurs maximales de prélèvement autorisées, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 6 mois maximum, les prescriptions de l'article 4.1.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Sécheresse - Dispositions de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions

Prescription contrôlée :

Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

Constats :

L'exploitant a présenté ses dispositions permanentes permettant de limiter au maximum les consommations d'eau. Ces dispositions sont principalement issues du plan d'actions déployé depuis la visite d'inspection du 02 novembre 2022. Elles consistent à :

- exercer une surveillance constante des consommations ;
- économiser, récupérer et recycler le maximum d'eau possible.

La surveillance des consommations comprend :

- la réalisation d'un plan des réseaux humides de l'établissement. Pour mémoire l'exploitant avait acquis ce bâtiment ancien sans disposer d'un plan à jour des réseaux d'eau. Cette action été achevée le 28 décembre 2022 ;
- la mise en place de compteurs internes à l'établissement pour mesurer les consommations distinctes :

- des zones de lavage, prélavage, des sanitaires, douches, vestiaires, WC, et réfectoires ;
- de la station de traitement des eaux ;
- de la zone des extrudeuses et des laboratoires (sanitaires constitués de toilettes).

L'exploitant a achevé la mise en place de ces trois compteurs le 05 avril 2023.

Il prévoit d'installer un quatrième compteur, afin de distinguer la consommation des processus de lavage et prélavage de celle des sanitaires.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan des réseaux en indiquant l'emplacement des compteurs internes.

- la recherche de fuites à l'intérieur de l'établissement : il a identifié par ses propres moyens une première fuite dans le local de sprinklage. La société BTD a procédé à des investigations sur les réseaux le 15 mai 2023 (rapport technique le 19 mai 2023) et a repéré une fuite sur le groupe de sécurité d'un ballon d'eau chaude inutilisé par l'exploitant.
- les travaux de réparation du réseau. Suite à l'identification de deux fuites dans l'établissement et à l'isolement des équipements concernés, l'exploitant a constaté une baisse de consommation d'eau d'environ 20 m³ par semaine.

Les économies, la récupération et le recyclage des eaux comprennent :

- la mise en place d'un système de filtre sur la station. L'exploitant évalue à environ 300 m³ par an l'économie réalisée par cette action achevée au 31 janvier 2023 ;
- la récupération des eaux du bac non salé ROHS pour injection dans les bacs d'eau salée. Cette procédure permet d'économiser environ 250 m³ par an ;
- la récupération des eaux des caniveaux de la ligne de lavage ;
- le changement du système de remplissage du bac de condensation de l'extrudeuse. Cette modification permet d'économiser environ 12 m³ par an ;
- au changement des toilettes et systèmes de chasse d'eau. L'économie est estimée à 3 m³ par an ;
- à la sensibilisation du personnel à la réduction de la consommation d'eau. L'exploitant a réalisé et diffusé une affichette dans les locaux. Il prévoit des réunions de sensibilisation deux fois par mois.

L'exploitant a souligné que le déploiement du plan d'actions représente un budget d'environ 25 000 € en 2023.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse - Suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements

Prescription contrôlée : Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m³/j.

Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle.

Constats :

L'exploitant a présenté son relevé des consommations (document intitulé "relevé compteur").

Le document présenté mentionne les consommations quotidiennes et la somme hebdomadaire correspondante.

L'établissement est conforme sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse - Actions de réduction à venir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Actions de réduction à venir

Questions posées :

Y'a-t-il des actions de réductions à venir ? A quelle échéance ? Quels sont les gains attendus ?

Constats :

L'exploitant étudie la possibilité de :

- récupérer les eaux utilisées pour les tests hebdomadaires du système d'extinction automatique d'incendie. La géométrie de l'établissement rend toutefois complexe cette récupération ;
- récupérer une partie des eaux pluviales de toiture, en utilisant 5 cuves déjà existantes dans l'établissement. La capacité de rétention correspondante est de 83 m³, l'exploitant estime que l'économie de consommation d'eau serait d'environ 260 m³ par an.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des suites données aux pistes évoquées supra.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet